

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs relatif à la suspension des préférences tarifaires SPG+ en ce qui concerne les importations d'éthanol originaire du Pakistan

Avis L/2025/1206 – JO L du 20.05.2025

Le règlement d'exécution (UE) 2025/1206 du 19/06/2025 de la Commission européenne suspend les préférences tarifaires SPG+ pour certaines importations d'éthanol originaire du Pakistan, et ce sur le fondement de l'article 30 du règlement SPG.

La Commission européenne justifie cette suspension par l'existence « d'éléments de preuve attestant une perturbation grave du marché de l'Union pour l'éthanol non carburant, caractérisée par une augmentation notable des importations à des prix nettement inférieurs à ceux des producteurs de l'Union et par une chute de la production de l'Union ».

Plus précisément, cette suspension :

- est effective à compter du **21/06/2025** et pour **2 ans** ;
- ne concerne que les nomenclatures combinées **NC ex 2207 10** et **NC ex 2207 20** ;
- **prend fin le 21/06/2027**, étant précisé que la Commission pourra « réexaminer la nécessité de rétablir les droits normaux du tarif douanier commun, y compris au regard de l'évolution de la situation du marché et des exportations d'éthanol carburant et non carburant effectuées par le Pakistan ».

L'article 1^{er} dudit règlement prévoit en effet que « **les droits du tarif douanier commun applicables aux importations d'éthanol originaire du Pakistan** et relevant actuellement des codes **NC ex 2207 10** (alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus, obtenu à partir des produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE) **et ex 2207 20** (alcool éthylique et autres eaux-de-vie dénaturés de tout titre, obtenus à partir des produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE), à l'exception de l'éthanol carburant relevant des codes TARIC 2207 10 00 11 [alcool éthylique produit à partir de produits agricoles (figurant sur la liste de l'annexe I du TFUE), à l'exclusion des produits ayant une teneur en eau supérieure à 0,3 % (m/m) mesurée conformément à la norme EN 15376] et 2207 20 00 11 [alcool éthylique produit à partir de produits agricoles (figurant sur la liste de l'annexe I du TFUE), à l'exclusion des produits dont la teneur en eau est supérieure à 0,3 % (m/m) mesurée conformément à la norme EN 15376], s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période de deux ans ».